

Veille juridique

Sous-partie 2 : Jurisprudence

Droit commun

- **Cass. 3^{ème} civ., 16 nov. 2017, n° 16-24.642 – La clause imposant l'« avis » d'un ordre professionnel vaut clause de conciliation.**

La clause imposant la saisine pour « avis » de l'ordre des architectes préalablement à toute action judiciaire institue une procédure de conciliation préalable obligatoire dont la méconnaissance constitue une fin de non-recevoir insusceptible de régularisation.

- **Cass. 2^{ème} civ., 22 juin 2017, n° 16-11.975 – Articulation entre médiation et mesures d'exécution.**

Une clause imposant ou permettant une médiation préalablement à la présentation d'une demande en justice relative aux droits et obligations contractuels des parties ne peut, en l'absence de stipulation expresse en ce sens, faire obstacle à l'accomplissement d'une mesure d'exécution forcée.

- **CJUE 14 juin 2017, aff. C-75/16 – Médiation obligatoire prévue par la loi et préservation du droit d'accès à la justice.**

La CJUE reconnaît la compatibilité du droit italien, instituant une médiation obligatoire comme condition de recevabilité de la demande en justice, avec la directive 2013/11/UE du parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Selon la CJUE, cette disposition est valide « dans la mesure où une telle exigence n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès à un système juridictionnel ». Toutefois, elle précise que l'exigence d'une procédure de médiation comme condition de recevabilité d'un recours juridictionnel peut s'avérer compatible avec le principe de protection juridictionnelle effective, lorsque cette procédure n'aboutit pas à une décision contraignante pour les parties, n'entraîne pas de retard substantiel pour l'introduction d'un recours juridictionnel, suspend la prescription des droits concernés et ne génère pas de frais, ou des frais peu importants, pour les parties. De plus, la voie électronique ne doit pas constituer l'unique moyen d'accès à la procédure de conciliation. Enfin, il doit être possible de demander et d'obtenir des mesures provisoires dans les cas exceptionnels où l'urgence de la situation l'impose (Point 61 de l'arrêt).

Le droit italien prévoyait également que le consommateur devait nécessairement être assisté d'un avocat dans une procédure de médiation et qu'il ne pouvait se retirer de cette procédure qu'en prouvant un juste motif. La CJUE reconnaît ces règles contraires à la directive. La directive de 2013 prévoit que les parties ont un accès à la médiation sans devoir faire appel à un avocat ou un conseiller juridique. Enfin, cette directive retient que les Etats membres veillent à ce que les parties aient la possibilité de se retirer de la procédure à tout moment.

- **Cass. 1^{ère} civ., 9 juin 2017, n° 16-12.457 – Limitation de la suspension du délai de prescription contraire au droit d'accès au juge.**

Limiter la durée de la suspension du délai de perception lors d'un processus de médiation est de nature à priver les parties de leur droit d'accès au juge, les empêchant d'entamer une procédure judiciaire ou arbitrale concernant le litige qui les oppose.

- **Cass. com., 24 mai 2017, n° 15-25.457 – Inapplication de la clause de médiation aux demandes reconventionnelles.**

La recevabilité d'une demande reconventionnelle n'est pas, sauf stipulation contraire, subordonnée à la mise en œuvre d'une procédure contractuelle de médiation préalable à la saisine du juge.

Pour la première fois, la Cour de cassation se prononce sur l'application de la clause de médiation aux demandes reconventionnelles formées par le défendeur. Le contrat n'instituant pas une fin de non-recevoir en pareil cas, la cour d'appel ne peut déclarer les demandes reconventionnelles irrecevables.

- **Cass. 1^{ère} civ., 29 mars 2017, n° 16-16.585 – Conciliation préalable obligatoire non prévue par une stipulation contractuelle.**

Une prétention soumise au juge en méconnaissance d'un préalable de conciliation obligatoire (préalable prévu par le Code des devoirs professionnels des architectes) est irrecevable, peu important qu'aucune stipulation contractuelle n'instituait ce préalable.

Il faut retenir de cet arrêt que les conciliation ou médiation préalables obligatoires ne sont pas forcément d'origine contractuelle, mais peuvent relever de textes légaux ou professionnels. Ils conservent alors leur caractère obligatoire. Il est donc vivement conseillé de rechercher dans les codes professionnels l'existence de telles obligations.

- **Cass. 3^{ème} civ., 6 oct. 2016, n° 15-17.989 – Impossibilité de régulariser la clause de médiation en cours d'instance.**

La situation donnant lieu à une fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure de médiation obligatoire et préalable à la saisine du juge n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance.

La Cour de cassation rappelle sa décision datant du 12 décembre 2014.

- **CEDH 26 mars 2015, n° 11239111 – Obligation légale de règlement amiable.**

La CEDH précise que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut donner lieu à des limitations légitimes comme l'obligation légale de passer par une procédure amiable avant d'engager une action en justice.

- **Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} oct. 2014, n° 13-17.920.**

« *La clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à toute instance judiciaire s'impose au juge, quelle que soit la nature de celle-ci* »

- **Ch. mixte, 12 déc. 2014, n° 13-19.684 – Non régularisation de la clause de médiation en cours d'instance.**

« La situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure, obligatoire et préalable à la saisine du juge, favorisant une solution du litige par le recours à un tiers, n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance. »

- **Cass. com., 29 avril 2014, n° 12-27.004 – Précision de la clause qui doit indiquer les modalités du processus de médiation.**

« La clause contractuelle prévoyant une tentative de règlement amiable, non assortie de conditions particulières de mise en œuvre, ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, dont le non-respect caractérise une fin de non-recevoir. »

La Cour de cassation limite l'irrecevabilité des demandes aux clauses assorties de « conditions particulières de mise en œuvre ». Les rédacteurs doivent désormais se montrer vigilants lors de la rédaction de la clause et préciser les modalités du processus mis en œuvre.

- **Cass. 1^{ère} civ., 6 févr. 2007, n° 05-17.573.**

« La clause prévoyant uniquement une consultation des parties en vue de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage n'institue pas de procédure de conciliation obligatoire, préalable à la saisine du juge dont le non-respect entraînerait l'irrecevabilité de la demande. »

- **Ch. mixte, 14 févr. 2003, n° 00-19.423 – Licéité de la clause de médiation et fin de non-recevoir.**

« Est licite, la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent »

La clause contractuelle obligatoire et préalable à toute instance s'impose au juge dès lors qu'elle est soulevée par une partie et entraîne l'irrecevabilité de la demande, la liste des irrecevabilités prévue à l'article 122 du Code de procédure civile n'étant pas limitative.

Droit du travail

- **Cass. soc., 1 juin 2016, n° 14-19.702**

« L'employeur avait pris toutes les mesures de prévention visées aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et, notamment, avait mis en œuvre des actions d'information et de formation propres à prévenir la survenance de faits de harcèlement moral, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

En l'espèce, l'employeur avait également mis en place une médiation d'une durée de trois mois entre les salariés afin de mettre fin à la situation litigieuse.

- **Cass. soc., 3 déc. 2014, n° 13-18.743**

« L'employeur justifiait avoir tout mis en œuvre pour que le conflit personnel de Mme X... avec une autre salariée puisse se résoudre au mieux des intérêts de l'intéressée (...) en prenant la décision au cours d'une réunion de ce comité de confier une médiation à un organisme extérieur ; (...) l'employeur n'avait pas manqué à son obligation de sécurité ».

- **Cass. soc. 5 décembre 2012, n° 11-20.004**

« La clause de conciliation préalable obligatoire est licite. Attendu cependant, qu'en raison de l'existence en matière prud'homale d'une procédure de conciliation préliminaire et obligatoire, une clause du contrat de travail institue une procédure de conciliation préalable en cas de litige survenant à l'occasion de ce contrat n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homal de leur différend ».